Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 815

Artikel: Une loi inutile, bâclée et néfaste
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022820

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVOIRS MARCOS

Eviter l'arbitraire

La «Table ouverte» de dimanche dernier sur le gel des avoirs bancaires en Suisse de l'ex-président Marcos aura permis, malgré le ton courtois et peu combatif des cinq participants (ou grâce à lui?), de mettre en évidence quelques vérités.

D'abord, que le monde de la finance n'aime pas celui de la politique (c'est connu...) et qu'il ne craint pas de tomber dans la contradiction. Car ceux qui ont approuvé l'intervention vigoureuse et éminemment politique du Conseil fédéral en faveur de Marc Rich SA (Zoug) *contre* les autorités américaines sont les mêmes qui s'indignent lorsque des moyens semblables (pas plus «arbitraires», pour reprendre le reproche formulé par la *Neue Zürcher Zeitung*) sont utilisés *en faveur* de l'Etat philippin.

Ensuite, que la décision du Conseil fédéral — qui enjoignait à six banques de première importance de ne pas libérer de fonds appartenant au dictateur déchu ou à ses proches (cf. DP 813) — relève d'une certaine prise de conscience, sinon d'une nouvelle politique. La différence entre l'affaire Marcos et celle du Shah en 1979 ne tient pas seulement à l'entrée en vigueur en 1983 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale. En 1979, le Conseil fédéral renvoyait le nouveau gouvernement iranien à des voies de droit faibles et aléatoires. Aujourd'hui que ces voies ont été améliorées, ce même Conseil fédéral prend les devants sans attendre que le gouvernement philippin ait fait les premières démarches. Il y a plus qu'une nuance.

Sous-jacente à cette décision, on trouve peut-être un fruit de la campagne en faveur de feu l'Initiative sur les banques: recevoir de l'argent en Suisse n'est pas qu'une simple affaire entre privés, limitée par les seules lois pénales. Lorsque ce commerce met en jeu des personnalités politiques de premier plan, lorsqu'on ne sait plus si elles disposent de leurs propres moyens ou de fonds publics, c'est le rôle de la Suisse dans la communauté internationale qui est en jeu.

Le problème, c'est que la décision du Conseil fédéral risque de ne pas faire jurisprudence. D'une part, les circonstances actuelles sont exceptionnelles, alors que le problème est endémique. De plus, il serait bien difficile de lui trouver un critère sûr. Comment décider qui est un dictateur, ce qu'est un gouvernement légitime? On ne peut remettre la question de la fuite de capitaux aux seules inspirations d'un Exécutif, même quand elles sont sages.

Le problème se pose d'abord à la source, au moment de l'acceptation des fonds. La Commission fédérale des banques, leur autorité de surveillance, l'a fort opportunément mis en évidence: les banques ne feraient pas usage de toute la diligence que leur impose la loi si elles se dessaisissaient maintenant de fonds dont l'origine est (implicitement) douteuse. Il convient d'en tirer les conséquences, et admettre que leur acceptation l'était aussi, dès le moment en tout cas où l'ampleur des transferts de fonds philippins pouvaient éveiller les soupçons.

A toute velléité de préciser la mesure de leur devoir de diligence dans la loi sur les banques actuellement en révision, les banques objectent que la Convention de diligence qui les lie à la seule Banque nationale suffit à la tâche. Le cas Marcos démontre le contraire. C'est à raison que la CFB leur a rappelé que le respect de cette obligation est une condition d'exercice de leur activité. Il serait bon, pour éviter «l'arbitraire» que les banques semblent particulièrement craindre, que leur responsabilité à cet égard soit précisée dans la loi.

POLITIQUE D'ASILE

Une loi inutile, bâclée et néfaste

Le débat sur la politique d'asile n'a pas fini de faire couler de l'encre: le Conseil national vient d'adopter une loi qui va dans le sens d'un durcissement certain. Cette loi ne fait pas l'unanimité, elle a tout du compromis élaboré à la hâte dans une situation de crise. La publication récente de certains documents révèle au grand public que même sous le régime de la loi actuelle, des abus graves sont possibles (voir encadré). En page 6, le conseiller national écologiste Laurent Rebeaud, invité de DP, livre sa réflexion personnelle sur le problème.

La révision de la loi sur l'asile proposée par le Conseil fédéral et adoptée par le Conseil national — elle doit encore recevoir l'aval du Conseil des Etats — restera dans les annales de la législation suisse le témoin d'une action inutile, bâclée et néfaste.
Inutile parce que la loi actuelle, on ne le répétera jamais assez, est parfaitement suffisante pour maîtriser le problème des requérants d'asile. Toutes les innovations introduites n'ont qu'un seul but: rassurer la population en montrant que les autorités ont réagi face à la gravité de la situation.
Bâclée parce que le Gouvernement et le Parlement ne se sont pas donné la peine d'analyser la nature du problème; ils ont préféré la fuite en avant, stimulés par les slogans primaires de l'Action nationale et l'écho qu'ils ont suscité dans une partie de la population.
Et c'est en cela que cette révision est néfaste: elle prend en compte des craintes et des fantasmes et justifie des pratiques administratives indignes d'un Etat de droit, pratiques qui vident le droit d'asile de sa substance.
Faire ces constatations ne condamne pas à l'angélisme. Contrairement à certains, qui confondent naïveté et respect de la dignité humaine, nous som-

mes bien conscients que tout candidat à l'asile ne remplit pas *a priori* les conditions pour obtenir le statut de réfugié. La loi sur l'asile n'a pas pour vocation d'assouplir de manière détournée l'application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. Mais si chaque requérant ne peut espérer l'asile, il a droit à un traitement humain et conforme à la loi.

Notre propre incurie — absence de prévision, restrictions budgétaires du Parlement — a contribué à l'accumulation de dossiers en attente d'une décision. La tentation existe de rattraper le retard en prenant des libertés avec les droits élémentaires des personnes. Opération liquidation dans un contexte présumé favorable de ras-le-bol de l'opinion. A cette tentation, certaines administrations fédérales et cantonales ont déjà succombé. Le témoignage de deux anciens collaborateurs de l'Office fédéral de la police* l'atteste, tout comme le travail de Jean Steinauer sur des dossiers de requérants mis à sa disposition par le Centre social protestant de Genève et le récent rapatriement par la police zurichoise d'un ressortissant polonais en instance d'obtenir un visa pour le Canada.
Faire connaître ces abus, les dénoncer, n'est en rien contraire au respect de la légalité. C'est au contraire témoigner que dans ce pays, tout le monde n'est pas saisi de panique et que pour beaucoup le respect de l'autorité est conditionné par le respect que cette dernière voue au principe de légalité. Car si aujourd'hui l'administration traite cavalièrement des requérants d'asile, c'est peut-être nous demain qui seront les victimes d'un pouvoir discrétionnaire.

* «Politique d'asile suisse et pratique de l'Office fédéral de la police - deux anciens collaborateurs de l'OFP témoignent».
Publié par le Comité suisse pour la défense du droit d'asile (Case postale 349, 1000 Lausanne 17) et la Ligue suisse des droits de l'homme (28, route de Chêne, 1208 Genève).

«ASILE AU PAYS DES MERVEILLES»

Les dérapages d'un Etat de droit

Nous parlons, nous, d'un Etat de droit dans un temps de paix.

On n'y joue pas la vie d'un homme sur une voyelle. Ainsi, vous êtes un réfugié venu d'Angola par l'Italie, vous demandez l'asile en Suisse. Vous avez voyagé, naturellement, sous un faux passeport. «Au nom de Nsingi», précisez-vous au fonctionnaire fédéral qui vous interroge à Berne, et vous fait répéter le nom. Demande d'asile rejetée: on ne peut pas vous croire, vous vous êtes contredit. Huit mois plus tôt, devant un fonctionnaire cantonal genevois, c'est le nom de «Nsinge» que vous aviez donné. Tout à la joie de démasquer un imposteur, le fonctionnaire fédéral n'a bien sûr envisagé ni la possibilité d'une faute de frappe, ni celle d'une transcription rendue aléatoire par votre imparfaite prononciation du français. Il n'a même pas vu que son collègue genevois, tapant le procès-verbal de votre première audition, avait transformé en «Termine» la gare romaine de Termini. Vous ne serez pas fusillé pour cette voyelle malheureuse, bien sûr, simplement renvoyé de Suisse. Car la Suisse est un Etat de droit.

Dans cet Etat de droit, on arrête un réfugié ghanéen au supermarché, parce qu'on le soupçonne de chercher à voler la bouteille de gin dont il allait demander le prix à la caissière. Emmené au poste, le Ghanéen doit signer sous la menace un papier dont il ignore le contenu; il s'exécute, ajoutant en anglais et sur une autre feuille qu'il a signé contraint et ignorant. Puis on le met en prison, sans l'ombre d'une décision judiciaire ni même administrative qui justifie cela. Il croit qu'il y a malentendu sur la bouteille de gin. On le détrompe, mais sans l'éclairer. Il ne sait pas qu'il a signé le retrait de sa demande d'asile, et qu'on l'a bouclé — en toute illégalité — pour l'embarquer de force dans le prochain avion. Sans l'intervention immédiate d'un avocat, il était refoulé. Une question subsiste, à propos du billet rédigé en anglais par lequel il avait tenté de se protéger, et qui ne figure pas au dossier: les flics en ont-ils fait une simple boulette, ou une cocotte artistement pliée?

Nous parlons d'un Etat de droit. Un inspecteur de police y écrit paisiblement: «Ne pas transmettre» en tête d'un procès-verbal d'audition, afin de soustraire du dossier une pièce dont l'administration, pourtant, se servira contre le justiciable — un réfugié zaïrois, comme par hasard.

Une voyageuse arrive d'Arabie, où elle réside, à l'aéroport de Cointrin. Elle vient voir un parent qui habite en Norvège et a fait, lui aussi, le voyage de Genève. Elle est Ethiopienne. Papiers en règle, visa d'entrée en Suisse dûment accordé, elle est refoulée quand même: un fonctionnaire de l'Office fédéral de la police vient d'annuler ce visa, d'un simple coup de téléphone. L'Etat de droit, en somme, n'honore pas sa signature.

Extrait du livre de Jean Steinauer «Asile au pays des merveilles», Centre social protestant, Genève, 1986.